



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 5 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE LAON. (Aisne.)

Demande en garantie par un futur contre sa fiancée.

Ce Tribunal s'est occupé le 18 février d'une affaire dont les détails ont beaucoup égayé les auditeurs; les graves magistrats eux-mêmes n'ont pas toujours pu garder leur sérieux. Voici en peu de mots les faits de cette cause, qui était bien digne d'être plaidée pendant le temps du carnaval.

M. C..., de la commune de Lor, arrondissement de Laon, épris des charmes d'une demoiselle de Mondrepuis, avait demandé et obtenu la promesse de sa main. Déjà on s'était transporté chez le notaire; les conditions civiles du futur mariage étaient écrites et signées, et en faveur de cette union projetée, les père et mère du jeune homme lui avaient fait quelques avantages; ils avaient même vendu leur ferme aux amans, leur avaient cédé le mobilier d'exploitation et loué les immeubles, dont ils avaient l'administration.

Par suite de tous ces arrangements, et les parties étant bien d'accord, le jour fut fixé pour la célébration nuptiale, et les grands et petits parens furent invités aux noces. Le futur était sur le point de voir couronner sa flamme, de se voir enfin possesseur de la seule femme pour laquelle son tendre cœur soupirait depuis long-temps. Mais vain espoir! voilà que tout-à-coup par caprice, légèreté ou tout autre motif que les circonstances de la cause n'ont pu faire connaître positivement, la jeune personne, encore mineure, déclare qu'elle ne veut plus se marier. Alors grande rumeur dans les deux familles; prières, supplications, menaces, tout fut employé auprès de la petite entêtée; rien ne réussit, sa détermination était irrévocablement prise. Quoiqu'il en soit, le jeune homme ne se tint pas pour battu, il crut que les voies judiciaires lui réussiraient mieux; à cet effet, il s'adressa à un huissier pour faire délivrer à la demoiselle, parlant à sa personne, une petite feuille de papier timbré, qui, cette fois, n'était pas un *billet doux*, mais bien une belle et bonne sommation de se trouver au jour indiqué devant M. le maire de la commune en l'hôtel de ville, pour y consommer le mariage projeté entre eux (ce sont les termes de la sommation), à quoi ladite demoiselle fit réponse qu'elle refusait de se marier avec C... pour des raisons à elle particulièrement connues (ce sont encore les termes de la réponse consignée dans l'exploit.)

Le notaire, tout-à-fait étranger aux discussions survenues entre les parties, voulut, comme de juste, être payé du coût des actes qu'il a faits. Il s'adressa vainement plusieurs fois à l'ex-futur, et finit par le faire assigner devant le Tribunal de Laon, en paiement d'une somme de 723 fr. 82 c.

M. C... de son côté appela son ex-fiancée en garantie, et forma en même temps contre elle une demande en dommages-intérêts résultant du tort que son refus lui a fait éprouver, et pour l'indemniser de toutes les démarches qu'il a faites et des sommes qu'il a avancées.

C'est dans cet état que la cause s'est présentée et a été plaidée le lundi gras, par M^e Noizet pour le notaire, M^e Talon pour le futur, et M^e Blanchevoine pour la jeune personne.

Après conclusions, plaidoires et répliques, le Tribunal a rendu son jugement par lequel statuant sur la demande principale, il a condamné le futur à payer au notaire les 723 fr. 82 c. par lui réclamés, sauf la taxe; et statuant sur la demande récursoire: attendu que par le refus de la demoiselle D... de consentir au mariage projeté, le contrat de mariage ne peut avoir aucun effet; que les allégations par elle mises en avant pour justifier son refus ne sont nullement prouvées; attendu que le contrat de mariage étant sans effet par sa faute, les frais qu'il a occasionés doivent être supportés par elle seule aux termes de l'art. 1382 du Code civil; condamne la dite demoiselle... à garantir C... des condamnations prononcées contre lui au profit du notaire; toutefois déboute le dit C... de sa demande en dommages-intérêts comme n'étant fondée que sur de simples allégations vagues et non justifiées.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 13 mars.

M^{lle} Amigo, contre le directeur du Théâtre Italien.

L'une des plus agréables et des plus aimables protégées de nos di-

légenti, faisait aujourd'hui excursion au temple de Thémis. C'est à M. Laurent, directeur du Théâtre Italien et Anglais, que M^{lle} Amigo, *secunda donna* de la troupe italienne, demandait le paiement d'une somme de 4,000 fr.

M^e Auger, agréé de cette jolie demoiselle, expose qu'elle a contracté un engagement de trois ans au Théâtre Italien de Paris; mais que tout nouvellement M. Laurent ayant été nommé directeur gérant de ce théâtre et de celui de Londres, a imaginé d'emmener dans cette dernière ville quelques uns des acteurs de Paris, pour leur faire chanter l'opéra italien. Le 29 janvier dernier, il engagea M^{lle} Amigo pour le théâtre d'outre-mer. L'original de cet engagement ne contient que quelques clauses. Par la première, il est alloué à M^{lle} Amigo un traitement de 1200 francs par mois; son voyage et celui de son père, ainsi que leur logement, sont à la charge de M. le directeur. Elle doit remplir les supplémens de *prima et secunda donna*, et il lui est expressément défendu de chanter à aucun concert.

Comptant sur la foi de cet engagement, M^{lle} Amigo a commencé ses préparatifs de départ. Elle a fait diverses acquisitions d'objets de toilette pour une somme de 1,000 francs; et tout-à-coup son directeur vint lui annoncer qu'il n'y avait rien de sérieux dans leurs conventions. Cette excuse est vraiment dérisoire et ne peut le dispenser de payer à M^{lle} Amigo une somme de 4,000 francs, tant pour ses indemnités d'achats que pour le supplément de traitement qui lui était accordé.

M^e Beauvois, agréé de M. le directeur du Théâtre Italien, répond que M. Laurent est directeur-gérant à Paris et à Londres, et qu'en cette qualité il peut faire jouer les acteurs français en Angleterre, et vice versa, en leur donnant un juste dédommagement. Il ne nie pas au surplus l'engagement; mais il prétend que la demande de M^{lle} Amigo n'est nullement fondée, puisqu'on n'a pas besoin d'elle à Londres dans ce moment-ci. Il faut donc, selon lui, qu'elle attende la réquisition de M. le directeur, comme cela s'est pratiqué dernièrement à l'égard de Donzelli.

Après quelques mots de réplique, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Poulain-de-la-Dreux. Nous ferons connaître le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

Y a-t-il HOMICIDE VOLONTAIRE, lorsque les coups portés volontairement ont même accidentellement donné la mort? (Rés. aff.)

Lorsqu'un accusé est renvoyé devant la Cour d'assises comme coupable d'HOMICIDE VOLONTAIRE, le président a-t-il le droit de diviser ce fait complexe pour poser deux questions aux jurés l'une portant sur le fait des coups, l'autre sur la mort qui en a été la suite? (Rés. aff.)

Au moins, dans ce cas, ces deux questions ne forment-elles pas deux questions PRINCIPALES, de telle sorte que si l'une d'elles n'est répondue qu'à la majorité de sept contre cinq, il y ait nécessité pour la Cour d'assises de délibérer conformément à l'article 351 du Code d'instruction criminelle? (Rés. nég.)

Lazare Roux avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Marne, comme coupable du crime d'homicide volontaire. Tels étaient les termes de l'acte d'accusation.

Le président de la Cour d'assises a divisé cette accusation en deux questions distinctes: il a demandé au jury: 1° Roux est-il coupable d'avoir porté des coups et blessures au nommé Dussault, 2° ces coups et blessures ont-ils occasioné la mort de ce dernier? Ces deux questions ont été résolues affirmativement par le jury. Mais la seconde ne l'a été qu'à la majorité de sept contre cinq. Néanmoins la Cour considérant cette dernière question comme ne renfermant qu'une circonstance purement aggravante, sans en délibérer conformément à l'article 351 du Code d'instruction criminelle, condamna Roux à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M^e Odilon-Barrot a présenté deux moyens de cassation. « Le président de la Cour d'assises, a-t-il dit, a commis un excès de pouvoir et violé la loi en décomposant la question d'homicide volontaire qui résultait seule de l'acte d'accusation. En effet, il y a dans cet homicide un acte moral, un fait de la volonté de celui qui en est l'auteur; le président de la Cour d'assises, en demandant aux jurés si les coups avaient occasioné la mort, a, pour ainsi dire, matérialisé la loi.

» Il est impossible de décider que dans tous les cas où un coup au-

sa été porté et où la mort s'en sera accidentellement suivie à des intervalles plus ou moins éloignés, il y aura homicide volontaire; cette doctrine conduirait à l'inhumanité; pour que celui qui a porté un coup, dont la mort a été la suite, puisse être considéré comme coupable d'homicide volontaire, il faut au moins que l'instant du coup et de la mort soient presque simultanés, que le coup ait été porté avec une arme meurtrière, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisqu'il s'agit de deux paysans qui se sont pris de querelle à l'occasion d'une vache, et se sont retirés derrière une haie pour vider leur querelle à coups de sabots. Ce ne fut que quarante huit heures après cette rixe que la victime a péri.

« Mais, dans tous les cas, ajoute M^e Odilon-Barrot, la Cour d'assises aurait dû au moins se réunir au jury en vertu de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, pour délibérer sur la seconde question qui n'avait été répondue qu'à la majorité de sept contre cinq. Cette seconde question était, comme la première, une question principale: l'une et l'autre étaient d'une égale nécessité pour constituer le crime d'homicide volontaire. Si la question eût été posée au jury d'une manière complexe, comme elle résultait de l'acte d'accusation, la Cour d'assises eût dû se réunir au jury pour en délibérer. La dispense de cette obligation, lorsque la question d'homicide volontaire a été divisée, c'est attribuer au président le droit de conserver ou d'enlever à son gré une chance de salut à l'accusé. »

Malgré ces raisons si puissantes, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a rendu, au rapport de M. Mangin, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, l'arrêt suivant après délibération en la chambre du conseil :

La Cour, sur le premier moyen: Attendu que les coups portés volontairement constituent le crime de meurtre, lorsqu'ils ont donné la mort;

Qu'ainsi il est indifférent qu'il soit demandé au jury si l'accusé est coupable d'homicide volontaire, ou si les coups par lui portés volontairement ont donné la mort;

Sur le second moyen: Attendu que le jury ayant répondu à la majorité absolue sur un fait principal puni par la loi, celui d'avoir porté des coups, la seconde question ne portait que sur une circonstance aggravante;

Que dès lors il n'a point été contrevenu à l'art. 351 du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Louis-Joseph Camet, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aisne pour crime d'incendie; de Jean-Baptiste Lyon, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord pour crime d'assassinat; de François Geoffroi et Joseph Tallet, dit *Tantantaise*, condamnés aussi à la même peine par la Cour d'assises de Vaucluse pour crime de même nature; de Jean-François Julien, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine pour tentative de meurtre.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (Mans.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de parricide.

Un jeune homme, à peine majeur, convaincu d'avoir volontairement et avec une horrible cruauté donné la mort à son père, quel douloureux et effrayant spectacle!

Le 19 octobre dernier, à quatre heures du matin, deux pâtres, qui couchaient dans une loge au milieu des prés de la commune de Mayet, entendirent, à 80 pas d'eux, un bruit extraordinaire: des coups se succédaient avec rapidité; ils étaient portés avec une telle violence qu'il semblait, dit l'un d'eux, qu'on frappait sur un bœuf. Les deux jeunes gens reconnurent la voix de Derré père, un de leurs voisins; il ju ait, et faisait éclater une grande colère: une autre voix, que les pâtres ne purent reconnaître, paraissait répondre à celle de Derré: *En veux tu, en voilà... en as-tu assez?* Quelques gémissemens plaintifs furent encore entendus, et bientôt tout rentra dans le silence.

Le même jour, sur les huit heures du matin, le cadavre de Derré fut trouvé dans le ruisseau de Salvart, à dix pas de l'endroit où s'était passée cette scène. De nombreuses blessures, particulièrement à la tête, furent remarquées, et la cause de sa mort ne put rester douteuse.

Derré père n'avait point d'ennemis: on ne lui en connaissait que dans l'intérieur de sa famille. Cet homme, âgé de plus de 60 ans, avait conservé des habitudes de libertinage: il sortait souvent la nuit, et ses prodigalités lui attiraient des reproches et des querelles de la part de ses enfans. La justice, une fois appelée à l'examen de l'intérieur de cette famille, reçut des déclarations qui la mirent sur la trace de René Derré, âgé de 23 ans, fils de la victime. On rapprocha ses menaces, ses voies de fait contre son père, et les recherches les plus sévères furent entreprises; elles donnèrent d'importans résultats.

Une paire de souliers, appartenant à l'accusé, fut trouvée cachée dans un grenier à foin: ils étaient encore monillés, et à l'intérieur on remarquait un sable blanc pareil à celui du ruisseau où avait été trouvé le cadavre.

Dans le même grenier, on trouva, aussi cachés dans le foin, deux bâtons teints de sang; l'un de ces bâtons fut reconnu pour être le manche d'un instrument d'agriculture, ordinairement déposé auprès du lit de Derré fils.

Enfin, lors des perquisitions au domicile de la famille Derré, la lessive était assise. Le juge d'instruction découvrit au milieu du cuvier une chemise tachée de sang avec deux manches. La position de ces taches indiquait qu'elles avaient été faites lorsque les manches

étaient retroussées, et comme si le porteur de la chemise eût tenu entre ses bras un corps sanglant. Cette chemise fut encore reconnue pour appartenir à Derré fils.

C'est sous le poids de ces charges que Derré a comparu devant la Cour d'assises. Il a été défendu par M^e Sevin.

Déclaré coupable à la majorité simple, l'accusé, sur la délibération conforme de la Cour, a été condamné à la peine des parricides. Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Valence, 28 février.

(Correspondance particulière.)

Un événement des plus extraordinaire s'est passé à San Felipe de Jativa, ville du royaume de Valence.

Une veuve nommée dona Feliciana Belmonte, jeune encore et très volage, était courtisée par don Carlos de Malagamba et don Francisco Ruiz; le premier avait été capitaine de cavalerie, le second lieutenant d'artillerie sous le régime constitutionnel, et tous les deux étaient à la demi solde (*indefinitos*).

Le 15 septembre 1826, ces officiers, qui avaient de la jalousie l'un contre l'autre, se trouvèrent en même temps dans la société de dona Feliciana, qui voulant cacher son embarras, prit le parti d'affecter la plus grande indifférence pour les deux rivaux; mais don Carlos s'étant approché d'elle pour lui adresser à voix basse quelques mots, don Francisco en parut mécontent, et à des paroles indirectes succédèrent bientôt les menaces. Un duel fut le résultat de la soirée.

Le lendemain, jour du rendez vous qui avait lieu hors de la ville, don Carlos dit à son adversaire: « Je vais me battre avec vous, puisque l'honneur l'exige; mais je vois bien que nous sommes dupes d'une femme indigne de notre amour. Je désire que les témoins s'approchent et écoutent un serment qui peut être sera pour moi un arrêt de mort. Je jure que si je vous tue dans ce combat, dona Feliciana périra de ma main, et par le même instrument qui vous aura privé de la vie. » Entraîné par l'exemple de don Carlos, don Francisco fit le même serment. Les témoins voulurent les réconcilier; mais leurs efforts furent inutiles; le combat eut lieu, et don Francisco fut tué par don Carlos qui prit aussitôt la fuite; car, selon les lois d'Espagne, le duel est puni de mort.

Près d'une année se passa sans qu'on entendît parler de don Carlos; mais le 16 septembre 1827, anniversaire du duel, le jeune Espagnol, trop fidèle à son serment, se présenta dans la maison de dona Feliciana, et lui perça le cœur avec son épée: elle rendit presque aussitôt le dernier soupir. Alors don Carlos, avec un inaltérable sang-froid, appela les domestiques qui ne tardèrent pas à crier à l'assassin. La justice accourut, don Carlos se remit tranquillement entre ses mains, et on le conduisit en prison.

Interrogé, il avoua tous les faits, ajoutant qu'il était bien convaincu qu'il devait mourir, et que la seule grâce qu'il demandait c'était qu'on ne le fit pas souffrir long-temps dans la prison.

Le corrégidor ne se contenta pas de cet aveu de l'accusé: il fit venir les témoins du duel qui dirent d'abord qu'ils n'avaient rien à déclarer; mais le corrégidor les menaça de les faire arrêter et ils rapportèrent alors tous les faits. Leur récit fut parfaitement conforme à celui de don Carlos.

Le corrégidor de San Felipe de Jativa, d'accord avec son assesseur, condamna don Carlos de Malagamba à la peine de mort, qu'il devait, en sa qualité de noble, subir par le garrote. Le défenseur du condamné demanda un sursis, mais sans pouvoir l'obtenir, et la sentence fut confirmée par l'audience royale de Valence et par le capitaine-général de la province. Elle a reçu son exécution à San Felipe de Jativa, le 25 novembre 1827.

Un incident digne de remarque, c'est que la veille de l'exécution les quatre témoins ont été arrêtés, et qu'une procédure s'instruit contre eux comme coupables d'avoir favorisé un duel malgré les lois du royaume. Nous en rendons compte.

ADHÉSIONS

A la consultation de M^e Mermilliod, pour M. Dumonteil, sur la question relative au mariage des prêtres. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mars.)

Le conseil soussigné, conseil de M. Dumonteil, a donné son adhésion à la consultation de M^e Mermilliod par les motifs suivans. Les canons de discipline du Concile de Trente n'ont jamais été acceptés, en France, dans les formes prescrites par l'ancien droit public; le président Miron, Dehéricourt, Pothier, Fleury, etc., sont unanimes sur ce point. Mais on admet ici que l'usage ait pu tenir lieu d'une acceptation régulière; alors, on le demande, les lois nouvelles ne l'ont-elles point abrogé? L'affirmative ne peut être douteuse. Premièrement, l'assemblée constituante a supprimé tous les vœux et sécularisé tous les ordres religieux; plus tard, la loi du 30 ventôse an XII a supprimé explicitement les anciennes lois et ordonnances civiles, et, implicitement au moins, tous les réglemens religieux, puisque ceux-ci ne tenaient leur force obligatoire que de celles-là. Depuis est intervenu le concordat de 1802; il ne rappelle point les anciens canons; au contraire, l'organe du gouvernement, en exposant les principes fondamentaux de ce concordat, déclare formellement que l'ordination n'est plus un empêchement dirimant au mariage. La Charte, enfin, en tolérant tous les cultes, au lieu de demander asile à aucun, pose virtuellement en principe, 1^o la suprématie de l'autorité civile; car la puissance constituante est évidemment la souveraine de tout pouvoir constitué; 2^o l'existence légale, mais subordonnée, de toute religion quelconque. La conséquence nécessaire de ce principe est la séparation du spirituel et du temporel. Si la législation de l'un

et la législation de l'autre ne peuvent recevoir une exécution cumulative, alors chacun doit rester et se mouvoir dans sa sphère particulière. Permis, en ce sens, à l'autorité religieuse d'agir en toute liberté, pourvu, cependant, qu'elle ne choque rien et ne cause aucune perturbation dans le système général dont elle n'est que le satellite. Ainsi, par exemple, considéré comme contrat, le mariage doit être généralement régi par la loi civile; considéré ensuite comme sacrement, il dépend entièrement de la loi religieuse; l'église peut donc refuser son secours spirituel; mais son refus ne peut être le principe d'aucune juridiction temporelle.

Paris, ce 29 février 1828.

DUVERNE,

Autre conseil de M. Dumonteil.

— La loi civile et la loi religieuse sont complètement séparées en France. Aussi les prohibitions, les incapacités, les pénalités de la loi religieuse n'ont-elles aucun caractère obligatoire dans l'ordre civil. Pour avoir force d'exécution, et devenir le titre d'un jugement ou d'une contrainte, il faut que la loi civile se soit appropriée ces prohibitions, incapacités ou pénalités; mais alors elles deviennent civiles. C'est ainsi que le sacrilège est devenu un crime punissable par l'adoption qu'en a faite notre loi pénale. Le concordat de l'an X, bien loin d'opérer aucune fusion de la loi civile et de la loi religieuse a marqué de plus en plus cette séparation. Car ce concordat n'a fait que déclarer un fait, celui que la religion catholique était celle de la majorité des français; il aurait pu généraliser plus encore ce fait et déclarer les croyances unanimes, sans pour cela convertir les dogmes, aux quels se rattachaient ces croyances, en lois de l'état.

On doit en dire autant de l'art. VI de la Charte. Ceux-là même qui donnent l'interprétation la plus extensive à cet article n'oseraient pas aller jusqu'à cette conséquence, que par cela que la religion catholique est la religion de l'état, toutes les lois de ce culte sont lois de l'état et par suite emportent contrainte. Si donc, malgré le concordat et l'art. VI de la Charte, la loi civile et la loi religieuse continuent d'être distinctes, si cette séparation est fondamentale dans notre droit public, si elle se lie au principe de la tolérance religieuse dont elle est la première condition, si elle règne dans tous nos Codes, dans toutes les lois qui règlent nos droits civils et politiques, si la contrainte légale n'est jamais employée que par la loi civile et pour des obligations civiles, il en résulte par voie de conséquence nécessaire que jusqu'à ce qu'une loi ait formellement déclaré que les ministres de tel ou tel culte ne peuvent se marier, vainement la loi religieuse aura déclaré cette incapacité. Cette loi n'aura qu'une sanction morale et aucun juge ne pourra en faire le titre d'un jugement et d'une contrainte légale, sans commettre la plus grave et la plus dangereuse atteinte à la loi fondamentale du pays.

ODILON-BARROT,

Avocat à la Cour de cassation.

— Le conseil soussigné, en adhérant aux résolutions développées dans la consultation qui précède, déclare regarder comme une des vérités les plus certaines de notre droit public la distinction entre la législation canonique, qui ne règne que sur le for intérieur, et la législation civile qui règle tous les rapports sociaux, au nombre des quels le mariage doit sans doute être placé au premier rang. La Charte, qui proclame la religion catholique religion de l'état, n'a pu, ni voulu, ni pu vouloir donner la sanction du pouvoir séculier aux mesures et aux règles purement religieuses: l'incapacité canonique d'un prêtre pour contracter mariage ne peut pas avoir un autre caractère que les autres empêchemens canoniques, ou que les règles pour l'administration des sacrements. Tout cela est du domaine du for intérieur. La loi civile ne pourrait, sans donner au gouvernement un caractère de théocratie, faire des règles d'une religion, ou de toutes les religions qu'elle reconnaît ou reconnaitra à l'avenir, des principes d'une législation civile, obligatoires dans le for extérieur.

Dès qu'aucune loi n'interdit ni annule le mariage d'un prêtre, les dépositaires du pouvoir civil ne peuvent pas plus lui créer à cet égard des incapacités, qu'ils ne le pourraient dans des cas semblables ou analogues.

Par ces motifs, le soussigné estime que l'officier de l'état civil doit recevoir l'injonction de procéder à la célébration du mariage dont s'agit.

Ce 1^{er} mars 1828.

JOS. MÉRILHON,

Avocat à la Cour royale de Paris.

— Le soussigné, vu l'art. 6 de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, portant qu'il y aura recours au Conseil d'état dans tous les cas d'abus, et que les cas d'abus sont l'infraction des canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, estime que ces canons sont obligatoires pour les ministres du culte catholique aussi longtemps que ceux-ci sont tels, et qu'ils en reçoivent le traitement; mais qu'ils cessent de l'être quand ces ministres y renoncent, et qu'ils rentrent dans la vie civile.

Dans l'espèce, il existe une lettre de Mgr. l'archevêque de Paris, notifiée le 3 juillet 1827, qui déclare au sieur Dumonteil qu'il ne peut plus exercer les fonctions pastorales; dès lors il est délié même par l'autorité ecclésiastique.

Que si l'on prétend que l'engagement est indissoluble, nous répondons que d'après la loi du 3 novembre 1789 (Collection officielle du Louvre, p. 259) les hommes naissent et demeurent libres; que la loi n'a le droit de défendre que des actions nuisibles à la société; que nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses; que, par une loi postérieure, tous les religieux ont été relevés de leur vœux; que la loi a prohibé les vœux perpétuels; que cette loi et celle qui frappe de nullité les contrats par les quels on s'oblige à ne pas contracter mariage n'ont point été rapportées;

Que l'art. 5 de la loi organique du concordat n'admet les décrets des conciles étrangers qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux droits, libertés et franchises des Français, et qu'ils ont été légalement publiés;

Que le Concile de Trente, qui défend aux prêtres de contracter mariage, n'a jamais été publié en France; que loin de là Henri II a protesté contre ce concile;

Quasi les canons du Concile de Trente étaient exécutoires en France, le magistrat qui a rendu l'ordonnance aurait commis un excès de pouvoir, puisqu'on lit un canon ainsi conçu, à côté de celui qui défend aux clercs le mariage: *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectari ad iudices ecclesiasticos anathema sit.*

ISAMBERT,

Avocat à la Cour de cassation.

— Le soussigné, qui a déjà eu occasion d'exprimer son opinion sur la question actuelle, persiste avec la plus ferme conviction dans les principes qu'il a précédemment exposés. Il est persuadé qu'on ne peut les méconnaître sans retomber dans cette funeste confusion du spirituel et du temporel, source de tant de désordres dans l'église et dans la société, et contre la quelle la ma-

gistrature n'a cessé de lutter avec autant de sagesse que de courage à toutes les époques de notre histoire.

5 mars 1828.

BERVILLE.

Avocat à la Cour royale de Paris.

— Le soussigné, qui a pris lecture de la consultation de M^e Mermilliod, en adopte pleinement les solutions.

Un prêtre veut se marier devant l'officier civil: quel pouvoir peut s'y opposer? Aucun.

Sa conscience peut le condamner, ses co-religionnaires lui crier anathème; la loi doit le laisser faire.

La loi canonique n'a plus de vie que dans l'intérieur de l'église. Hors du temple, on ne la connaît plus. La théocratie, soit ultramontaine, soit gallicane, est déchue.

La loi civile gouverne tous les Français. Impassible et neutre, elle plane au-dessus des opinions, des sectes et des croyances, n'en adopte aucune, les protège toutes, tant qu'elles se meuvent légitimement. Elle n'est ni athée, ni sectaire, et n'enseigne pas la morale.

La loi civile ne connaît que des Français; elle ne connaît ni catholiques, ni protestans, ni juifs, ni gentils, ni prêtres, ni laïcs.

La Charte, en déclarant la religion catholique la religion de l'état, n'a pu exprimer qu'un fait, savoir: que la religion catholique est celle de la majorité des Français. Mais par là elle n'a revêtu la religion catholique d'aucun privilège qui autoriserait l'invasion de la loi canonique dans la loi civile. Autrement, en prononçant la liberté des cultes, elle en aurait sanctionné l'inégalité, proposition insoutenable.

E. LERMITIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

— J'adhère à la consultation délibérée pour M. Dumonteil, et voici les motifs de mon adhésion:

Toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice d'une faculté naturelle, il faut, pour que l'on en soit privé, que la loi positive l'ait déclaré en termes exprès: je ne connais pas, en droit, de principe plus certain que celui-là. Or, la faculté de se marier est, sans contredit, la plus naturelle de toutes les facultés. Pour en dénier l'exercice à un individu quelconque, pour admettre une semblable dérogation au droit commun, une pareille exception à la règle générale, il faudrait qu'on la trouvât textuellement écrite dans la loi. Cependant, et l'on en convient, elle ne l'est nulle part; il n'est dit nulle part: l'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement au mariage. Donc, en bonne logique, il faut nécessairement et forcément conclure de là que l'engagement dans les ordres sacrés n'est pas un empêchement au mariage.

Vainement prétend-on induire le contraire d'un article de la Charte; car, outre que cette induction est on ne peut plus mal fondée, en matière de dérogation, d'exceptions, tout est de rigueur, et il n'est pas permis de raisonner par induction. Le prêtre donc, malgré cet article de la Charte, qui certes aurait bon droit de s'étonner de l'usage que l'on en fait, reste dans la règle générale, dans le droit commun. Pour l'en faire sortir, pour le priver d'un droit préexistant à tous les Codes, à toutes les législations, et inhérent à la nature même de l'homme, il faudrait autre chose que des considérations, des inductions, fussent-elles aussi fondées qu'elles le sont peu.

Il est donc démontré que la loi civile n'interdit pas le mariage aux prêtres; mais il y a plus, pourrait-elle le leur interdire? J'en doute: si le mariage est une simple faculté en droit naturel, si le droit naturel le permet simplement, elle le peut; mais si le droit naturel l'ordonne, elle ne le peut certainement pas: car le droit civil peut défendre ce qui est permis, mais jamais ce qui est ordonné par le droit naturel. La question que je me contente d'indiquer ici, se réduit donc à savoir si le mariage est ordonné par le droit naturel. Si l'on décidait l'affirmative, l'on voit quelle conséquence tranchante il en résulterait pour la solution de la première question, puisqu'on serait autorisé à dire que la loi civile, non-seulement n'a pas interdit le mariage aux prêtres, mais qu'elle n'a pu le faire.

Au surplus, je ne puis m'empêcher de faire une remarque, c'est qu'interdire le mariage aux prêtres, ce serait (et où cela ne nous rejeterait-il pas!) non pas même les assimiler à des morts civilement, mais les réduire à une condition pire.

En effet, la loi civile, qui, peut-être, n'a pas cru que son omnipotence allât jusques là, n'a pas défendu au mort civilement de se marier. Elle le déclare seulement (Code civil art. 25) incapable de contracter un mariage qui produise des effets civils; donc, en principe et en faisant abstraction de toutes les difficultés de fait qu'il pourrait rencontrer, il est vrai de dire que le mort civilement lui-même a le droit de se marier. Il a ce droit; car il serait bien ridicule de déclarer qu'il est incapable de contracter un mariage qui produise des effets civils, s'il ne pouvait pas même contracter mariage. Il le peut donc; et cependant le prêtre, qui, comme tous les autres citoyens, jouit des droits civils et politiques, le prêtre, moins favorisé qu'un mort civilement, ne le pourrait pas! Je ne sais, mais il me semble que cette conséquence, qui est rigoureusement déduite du texte même de la loi, est de nature à faire réfléchir.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES,

Avocat et docteur en Droit.

LETTRE D'UN HABITANT DE LA RUE SAINT-DENIS.

M. le Directeur de la Gazette des Tribunaux,

» Depuis plusieurs jours vous avez inséré dans votre journal diverses lettres de M. de Foucauld, commandant la gendarmerie de la ville de Paris. Ces lettres tendent à disculper la gendarmerie des graves accusations portées contre elle par les habitants de la rue Saint-Denis et même à la représenter comme leur victime.

» J'ai vu sabrer divers individus sans défense, notamment un enfant de 10 à 12 ans; j'ai vu tomber plusieurs individus frappés par des balles, et tirer sur des gens qui certainement n'avaient rien d'honteux.

» Un feu très nourri a été exécuté sous mes croisées par la gendarmerie sans qu'il y ait eu aucune provocation de la part des citoyens, puisque ceux qui d'abord se trouvaient dans la rue étaient en fuite et que les personnes placées à leurs croisées les avaient fermées sur la menace faite par l'officier commandant de faire tirer dans les maisons. J'ai déposé de ces faits devant M. le conseiller Titon, commissaire instructeur; mais un fait que je ne connaissais pas alors et que

PARIS, 13 MARS.

je prouverai, par témoins, s'il est nécessaire, c'est qu'un officier de gendarmes à cheval, commandant un détachement placé rue Saint-Denis, au coin de la rue de la Grande-Truanderie, après avoir, sans aucune sommation, fait exécuter une charge par ses soldats dans les rues Saint-Denis, Saint-Magloire et de la Grande-Truanderie, leur a dit à leur retour et après les avoir rangés: *Eh! bien, gendarmes, vous êtes-vous bien amusés?* La réponse de ces messieurs a été affirmative et unanime.

» Vous pouvez, si vous le jugez utile, imprimer cette lettre en entier, et même y mettre la signature de celui qui a l'honneur d'être, etc. »

Paris, 13 mars 1828.

Eugène VIGNIER,

Marchand de soieries, rue Saint Denis, n° 193, au 1^{er}.

LETTRE D'UN HABITANT DE LA RUE DU CAIRE.

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

« Je conçois que personne ne veuille accepter aujourd'hui la responsabilité d'actions dont on se glorifiait il y a peu de jours encore. Je viens de lire dans votre feuille de ce jour que les gendarmes s'étaient accordés pour nier les feux de pelotons de la rue Aux Ours.

» Le fait est facile à vérifier: la boutique du marchand de vin, au coin de la rue Bourg-l'Abbé, a été frappée de deux balles. L'empreinte de l'une se voit encore au coin de la rue Bourg-l'Abbé. L'autre avait emporté l'encoignure d'une fenêtre.

» Un individu blessé a été déposé sur la borne de la porte du n° 27. Le sang a pu s'y voir pendant 15 jours. Cet homme avait reçu un coup de feu.

» J'ai vu les gendarmes sabrer les citoyens le 19 et le 20 novembre; j'ai vu environ 15 à 20 individus en bonnets de coton et en blouse passer paisiblement au milieu des pelotons, tandis que tout ce qui ne portait pas ce costume salutaire était frappé impitoyablement.

» Je vous autorise, M. le rédacteur, à faire connaître mon nom à M. le président; je suis prêt à déposer devant lui sur les faits que j'avance. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

DECHAUX.

Rue du Caire, n° 6.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DEPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Vendôme (Loir-et-Cher) dans son audience du 8 mars, vient aussi, nonobstant l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, de déclarer abrogé l'art. 4 du tit. 2 du règlement de 1723, et il a renvoyé de la plainte, sans dépens, le sieur Bouillonnet, libraire breveté et assermenté à Orléans, contre lequel fut dressé un procès-verbal comme ayant exposé des livres en vente sur le champ de foire à Vendôme, quoiqu'il fût muni d'une autorisation écrite de M. le maire. Deux jours avant la clôture de la foire, M. Bouillonnet avait été dénoncé à la préfecture par un libraire de Vendôme, et l'ordre de dresser le procès-verbal fut envoyé au sous-préfet par un jeune conseiller de préfecture, remplaçant M. le préfet de Loir-et-Cher, qui siège en ce moment à la chambre législative, comme député du Calvados.

— Nous avons publié la réclamation d'un juré de Paris qui se plaint d'avoir été assigné par le ministère d'un gendarme. En province, on fait encore mieux: lors de la dernière session de la Sarthe, la liste des jurés est envoyée de la préfecture à la caserne; aussitôt un gendarme monte à cheval, va de maison en maison: *Monsieur, vous ferez partie du jury qui s'assemble le 3 mars prochain*, et voilà tout. Heureusement, quelques jours avant l'ouverture, on s'aperçut qu'il n'existait pas une seule citation, et que probablement les jurés resteraient chez eux. On fit recommencer la besogne par un huissier, qui procéda moins cavalièrement que le gendarme. Chacun son métier.

— Poursuivi pour un vol d'une valeur de 1 franc 50 cent., commis en 1816, le nommé Debelley avait été condamné par contumace, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), à cinq ans de travaux forcés et au carcan. Il a comparu devant cette Cour le 11 mars, et le jury l'ayant déclaré coupable du fait, mais sans les circonstances aggravantes, il a été condamné à un an d'emprisonnement.

— Le nommé Charnier, ex gendarme, renvoyé depuis quelque temps du corps, accusé de vol à l'aide d'escalade dans la maison du sieur Laverge, pendant un incendie, a été condamné par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes) à sept ans de travaux forcés.

— Dans sa dernière session, la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau) a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Labourdelle, dit Lacubanne, convaincu d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Marie Hauron, morte à la suite d'un avortement. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

Cette session est la seconde que M. Doat a présidé depuis sa nomination à la Cour royale, dont il est un des plus jeunes conseillers. Les égards bienveillants de ce magistrat envers les défenseurs, sa douceur pour les accusés, son impartialité dans la direction et dans le résumé précis et lucide des débats lui ont concilié tous les suffrages.

— La Cour de cassation vient de perdre l'un de ses membres les plus distingués dans la personne de M. Botton de Castellamonte, décédé cette nuit. M. Botton de Castellamonte était né dans le Piémont et il exerçait autrefois les fonctions de chancelier du Roi de Sardaigne. A l'époque de la réunion de ce pays à la France, il fut nommé premier président de la Cour impériale de Turin, d'où il fut appelé à la Cour de cassation en 1806. Ce magistrat obtint des lettres de naturalisation en 1814 et conserva ses fonctions; il était attaché à la section des requêtes.

— Nous avons annoncé hier le jugement rendu par la chambre du conseil du Tribunal de première instance dans le procès entre les théâtres secondaires et l'Opéra. Ce jugement, qu'on dit très-remarquable, n'ayant pas été prononcé en audience publique, il nous est impossible d'en faire connaître le texte. Mais, d'après des renseignements certains, nous pouvons en donner une idée exacte.

Le Tribunal, attendu qu'en principe général les débats judiciaires doivent être publics; attendu que l'Académie royale de Musique fonde l'exception qu'elle invoque, sur les dispositions exceptionnelles des articles 9 et 10 du décret du 13 août 1811; attendu que le droit est contesté, au fond, que les administrateurs des autres théâtres soutiennent l'abrogation du décret par la Charte et prétendent même qu'il n'a pas force de loi; que dès lors se présentent des questions d'ordre public qui ne peuvent être plaidées et jugées que dans les formes ordinaires et avec les garanties qu'offre la publicité; attendu que juger dans une forme contraire au droit commun, ce serait préjuger ces questions au fond, puisque, pour déroger à ce droit commun, le Tribunal se serait fondé sur la disposition exceptionnelle, que renferme le décret; que d'ailleurs, si la légalité et le maintien du décret étaient reconnus, rien n'empêcherait, que pour les contestations, qui s'élevaient sur la perception, les parties ne fussent renvoyées en chambre du conseil; le Tribunal renvoie à plaider en audience publique.

C'est mercredi prochain que cette cause importante sera appelée devant la première chambre du Tribunal de première instance.

— On en était à la seconde tournée: une première bouteille avait disparu, quand le sieur Brisson, échauffé peut-être par le vin, dit en se retournant: « *Tiens, je ne savais pas boire avec un mouchard.* — Où est-il donc, s'écrie le S^r Lesfemmes qui buvait aussi? Nous sommes quatre, lequel d'entre nous? — C'est toi, répond Brisson. — Ne plaisantons pas, dit Lesfemmes; le nom de mouchard est un mot sur le quel il ne faut pas rire. » L'injure n'en est pas moins répétée. Alors Lesfemmes va consulter un caporal pompier du poste en face le marchand de vin et lui demande s'il y a diffamation; et s'il doit porter plainte; le pompier trouve le délit de diffamation parfaitement caractérisé. Mais le Tribunal correctionnel (7^e chambre) en a pensé tout autrement, et dans le mot mouchard n'a trouvé l'imputation d'aucun vice déterminé. En conséquence appliquant à Brisson les dispositions de l'art. 471, § II du Code pénal, il l'a condamné pour injure en 5 f. d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

L'année dernière, la même chambre correctionnelle a décidé, sur la plaidoirie de M^e Mermillod, que la dénomination de mouchard constituait une diffamation, et par jugement du 6 juillet 1827 a condamné un marchand de vin prévenu de ce délit envers un de ses confrères.

— L'établissement de Sainte-Périne, à Chaillot, était un foyer d'intrigues; c'était presque un comité-directeur; mais il s'agissait seulement de blanchisseuses qui ne voulaient plus travailler pour le prix qu'on leur offrait: elles touchaient trente-six sous par jour et avaient la faculté de blanchir leur linge; les directeurs de l'établissement leur retirèrent ce privilège, et pour les dédommager, ils leur offraient quarante sous par jour, c'est-à-dire, quatre sous de plus. Ces demoiselles refusèrent de travailler, et malheureusement elles obligèrent aussi à imiter leur exemple celles qui se montraient moins factieuses. Une demoiselle Rose s'étant promenade dans les rues en déclarant qu'elle travaillerait pour quarante sous, la femme Alibert, l'une des insurgées, lui appliqua une giffle. C'est dans ces circonstances que les nommées Joséphine Couane, Annette Bouilly, Chamereil, Lacouture, Pelletier, Alibert et Fleury comparaissaient devant la 6^e chambre correctionnelle, comme prévenues de coalition, et la femme Alibert de voies de fait. Toutes ces demoiselles ont été condamnées en huit jours de prison, et la femme Alibert à un mois à cause de la giffle.

— Les journaux ont retenti dernièrement des réclamations de M. Hendrinks et de l'honorable M. Laffite, à l'occasion des emprunts à contracter pour la république d'Haïti. Nous pouvons annoncer aujourd'hui que M. Hendrinks ayant été appelé en garantie par un négociant, le Tribunal de commerce est appelé à statuer sur la validité des obligations qu'il a mises en circulation.

— M^{me} veuve Saqui nous, écrit à l'occasion de l'article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 mars, que parmi les signatures apposées au bas des certificats, que nous avons rapportés, ne figurent ni celles de cuisiniers, ni celles des deux Lilliputiens. M^{me} Saqui termine ainsi sa lettre. « Le public, qui veut bien honorer mon théâtre de sa présence, est aussi et peut-être plus exigeant que celui qui assiste aux grands théâtres. C'est pourquoi je tiens à conserver un bon personnel pour l'administration que depuis long-temps je dirige. »